

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2015-054

Portant modification de la décision individuelle n°2015-047 du 18 mars 2015 autorisant la société provençale des chasseurs réunis, représentée par son président Mr. Daniel FRANCHI, à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de renforcement de populations d'espèces chassables

**Pétitionnaire** : Société Provençale des Chasseurs Réunis (SPCR) - Monsieur FRANCHI Daniel  
**Nature de la demande** : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement  
**Localisation** : Domaines départementaux de Marseilleveyre et de la Gineste, domaine du Conservatoire du Littoral du plateau du Logisson, forêt communale de la Ville de Marseille du Col de la Gineste et Forêt Domaniale des Calanques de l'Office National des Forêts

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de modification formulée par Monsieur Daniel FRANCHI, Président de la Société Provençale des Chasseurs Réunis en date du 23 mars 2015 ;

Vu la décision individuelle n°2015-047 en date du 18 mars 2015 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

La décision individuelle n°2015-047 est modifiée comme suit :

L'article 2 est remplacé par : « Le nombre d'individus de Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) autorisé au repeuplement pour les mois de mars et avril est fixé à sept cents (700) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

- 1° Lieu-dit « Faises » : cent (100) individus dans les garennes naturelles déjà existantes, cf. annexe cartographique 1 ;
- 2° Col de la Gineste : cent (100) individus dans les garennes naturelles déjà existantes ; cf. annexe cartographique 2 ;
- 3° Réserve volontaire de la Gineste : trois cents (300) individus dans les garennes déjà existantes, cf. annexe cartographique 3 ;
- 4° Plateau du Logisson : cent (100) individus dans la garenne artificielle grillagée déjà existante, cf. annexe cartographique 4 ;
- 5° Ancien terrain militaire : cent (100) individus dans les garennes naturelles déjà existantes, cf. annexe cartographique 5.

Les prescriptions édictées au 1° à 5° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté. »

L'article 6 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située :

- 1- Entre le samedi 21 mars 2015 et le samedi 4 avril 2015 compris pour les opérations de renforcement des populations Lapin de garenne
- 2- Entre le samedi 15 août 2015 et le dimanche 23 août 2015 compris pour les opérations de renforcement des populations de Perdrix rouge;

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (Hugo CARON 04 20 10 50 16, [chasse@calanques-parcnational.fr](mailto:chasse@calanques-parcnational.fr)) »

L'article 7 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Société Provençale des Chasseurs Réunis et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable du préfet du département des Bouches du Rhône et des propriétaires. »

### Article 2

Les autres articles sont inchangés.

### Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 30 mars 2015

Le Directeur



François BLAND

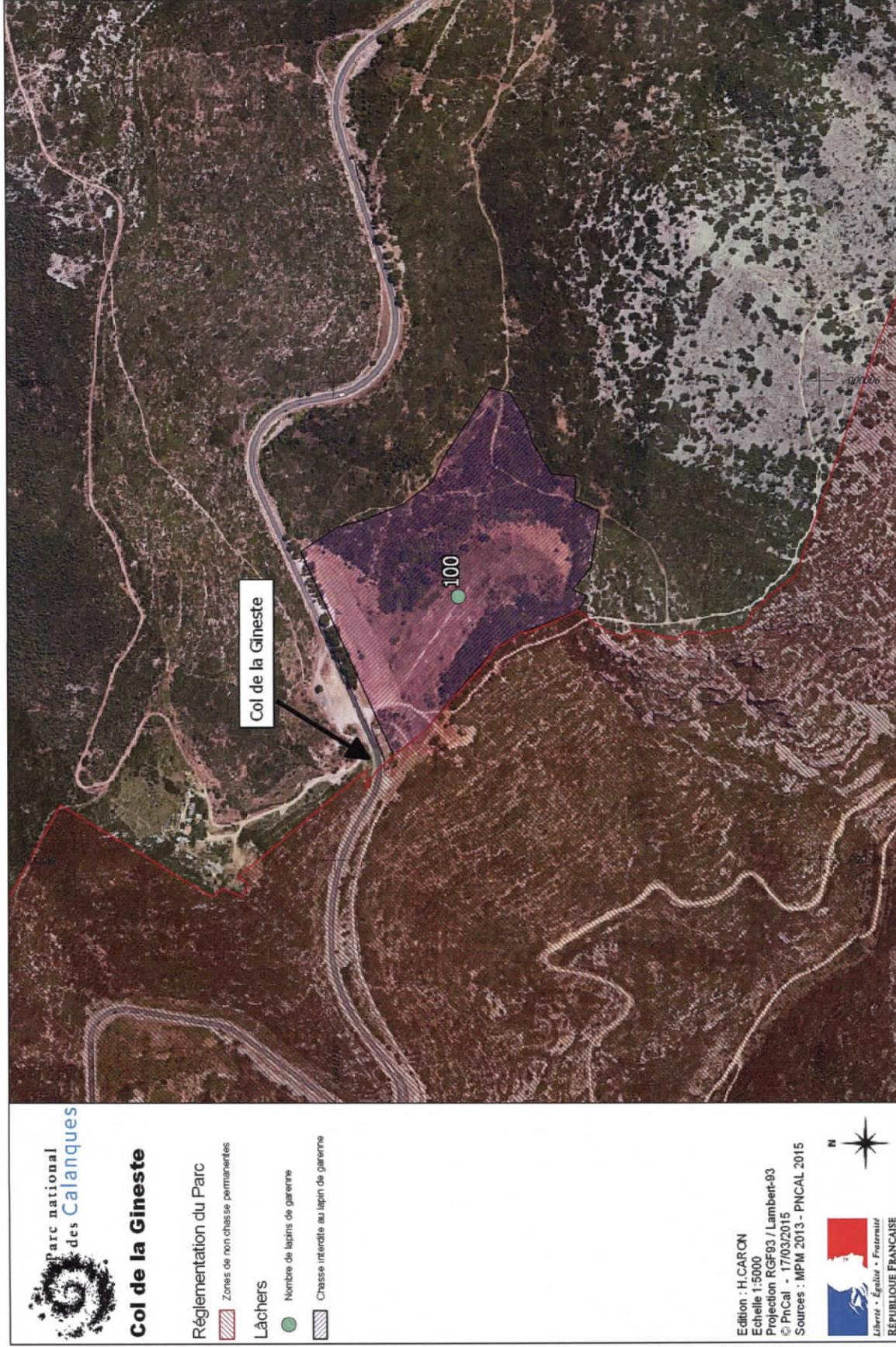
# Annexe cartographique 1 relative à la décision individuelle DI 2015-054 Lâchers de renforcement en Lapin de garenne



- Copie : - Ville de Marseille  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)  
- Conservatoire du Littoral (CdL)  
- Office National des Forêts (ONF)  
- Conseil Général des Bouches du Rhône (CG13)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

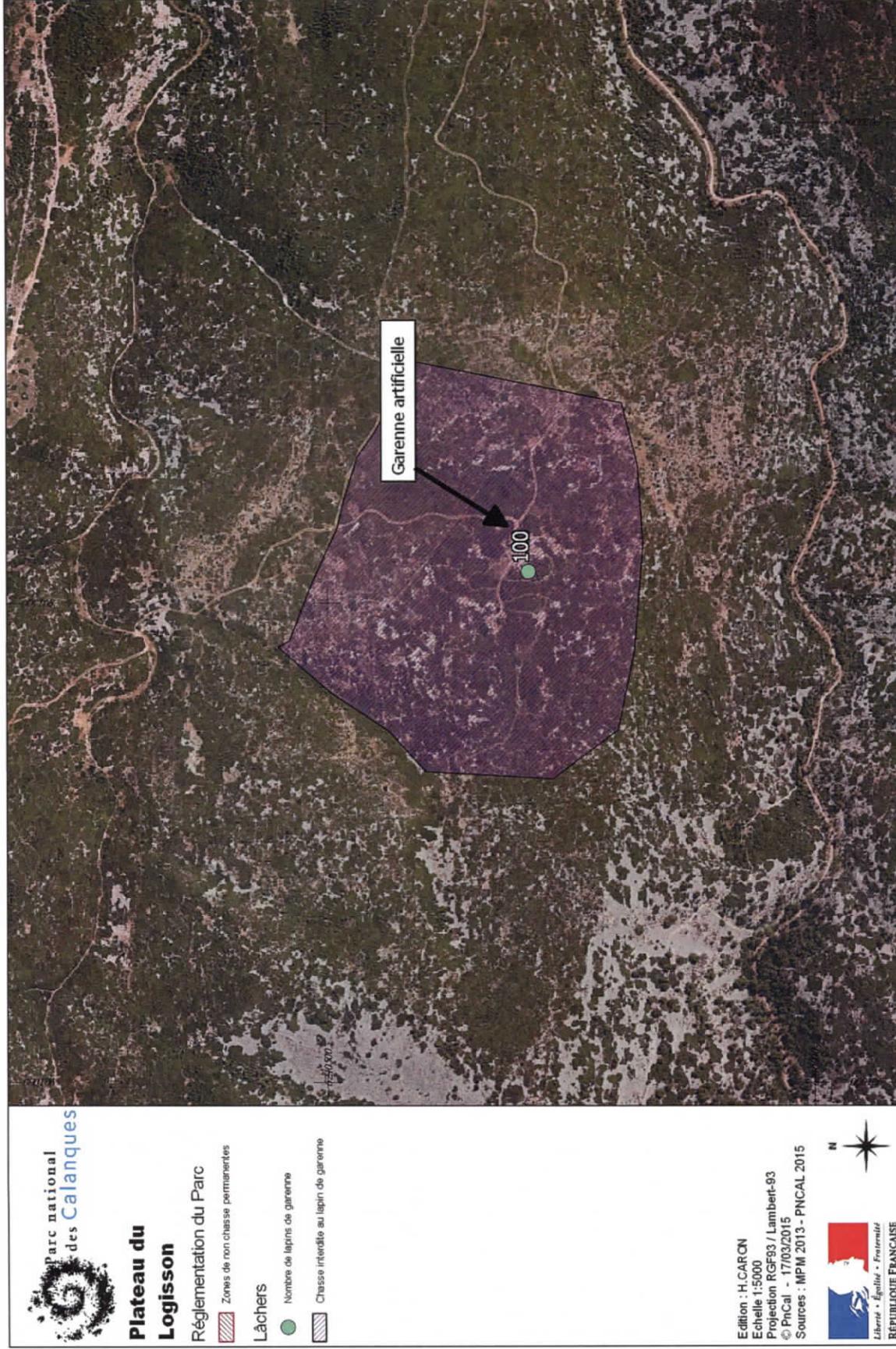
# Annexe cartographique 2 relative à la décision individuelle DI 2015-054 Lâchers de renforcement en Lapin de garenne



**Annexe cartographique 3 relative à la décision individuelle DI 2015-054**  
**Lachers de renforcement en Lapin de garenne**



**Annexe cartographique 4 relative à la décision individuelle DI 2015-054**  
**Lâchers de renforcement en Lapin de garenne**



**Plateau du Logissson**

**Réglementation du Parc**

Zones de non chasse permanentes

Lâchers

● Nombre de lapins de garenne

▨ Chasse interdite au lapin de garenne

Edition : H.CARON  
 Echelle 1:5000  
 Projection RGF93 / Lambert-93  
 © PnCal - 17/03/2015  
 Sources : MPM 2013 - PNCAL 2015



# Annexe cartographique 5 relative à la décision individuelle DI 2015-054

## Lâchers de renforcement en Lapin de garenne

